

SAFARA

**REVUE INTERNATIONALE DE
LANGUES, LITTÉRATURES ET CULTURES**

N°1 Janvier 2002

**Section d'Anglais, UFR de Lettres & Sciences Humaines,
Université Gaston Berger de Saint-Louis, BP 234, Sénégal**

TABLE DES MATIÈRES

Editorial	1
Genderizing the myth of utopia in Morrison's <i>Paradise</i>	3
Olusegun Adesina ADEKOYA	
Engendering nature in Zora Neale Hurston's <i>Their Eyes Were Watching God</i>	19
Badara SALL	
African ethos and western chaos in Toni Morrison's <i>Tar Baby</i>	33
Amara D. DIARRA	
Armah's mythopoetic vision in <i>Two Thousand Seasons</i>	45
Mustapha MUHAMMAD	
The theme of the failure of human communication in Thomas Stearns Eliot's work	59
Hilaire BOUKA	
Oscar Wilde et Samuel Beckett : deux lecteurs de la Bible	71
Yves MBAMA-NGANKOUA	
La satire de l'injustice dans <i>La Cruche cassée</i>, <i>Le Tremblement de terre au Chili</i> et <i>Michael Kohlhaas</i> de Heinrich Von Kleist	97
Magatte NDIAYE	
L'autre, l'ailleurs, l'étrange : la rhétorique de l'exclusion dans le roman historique	113
Kalidou SY	
Les constructions corrélatives dans <i>Les Tambours de la mémoire</i> de Boubacar Boris Diop	123
Modou NDIAYE	
Phonological process of vowel insertion of English loanwords into Hausa	143
Lawan SHUAIB	
Le shirk ou la survivance du paganisme dans les pratiques islamiques : l'exemple des Balant	149
Sékou SAGNA	
Le concept hégélien de la fin de l'art à l'épreuve de la déglobalisation esthétique	163
Makhtar GAYE	
Identités culturelles et cinéma : quelle image de l'Afrique à l'heure de la mondialisation ?	187
Saliou NDOUR	

Safara, English Department, Gaston Berger
University, Saint-Louis, Sénégal, n°1, January 2002

**LE SHIRK OU LA SURVIVANCE DU PAGANISME
DANS LES PRATIQUES ISLAMIQUES :
L'EXEMPLE DES BALANT**

Sékou SAGNA*

Abstract

On landing on the western shores of Sénégal during the XIth century of the Christian era, Islam coexisted with paganism, the then dominant religion in the Balad As-Sudan, a name given to Sub-Saharan Africa by Arabs. The early preachers, or musbashirun, who pioneered the settlement were paving the way to the worship of the Unique God, which was the major goal of their holy mission. But despite their unbending will, they were not fully aware of the existence of Shirk or associationnism, which means the remnants of paganism in the practice of Islam in Sub-Saharan Africa.

This present article deals with such a phenomenon in Southern Senegambia, by mainly focusing on funeral ceremonies in the Balant community just before, and long after their conversion to Islam.

En débarquant au XI^e siècle de l'ère chrétienne sur la rive gauche du Sénégal, l'Islam dut conclure un mariage de raison avec le paganisme, ordre religieux jadis scrupuleusement observé dans le Bilad As-Sudan, dénomination arabe des pays africains situés au Sud du Sahara. En s'engageant dans cette voie empreinte de sagesse, les prédicateurs ou mubashirun de la première heure se donnaient les moyens de rendre le terrain plus favorable au culte du Dieu Unique, objet principal de leur délicate mission.

Mais, ils n'avaient pas estimé à son juste prix le **Shirk** ou associationnisme, un vocable arabe qui en dit long sur la survivance du paganisme dans les pratiques religieuses islamiques en Afrique Sub Saharienne. A titre d'exemple, nous allons faire la connaissance des *Balant*, un groupe ethnique minoritaire de la Sénégambie Méridionale. Les cérémonies funèbres organisées chez eux à l'aube et au lendemain de leur conversion à l'Islam, corroboreront aisément cet état de fait.

I. Les *Balant* : un groupe ethnique friand de cérémonies funèbres, à l'aube de leur conversion à l'Islam

* Chargé d'Enseignement, Université de Saint-Louis, Sénégal.

Sékou SAGNA

Les sources européennes s'accordent pour signaler la présence, dès le XV^e siècle, des *Balant* en Sénégambie Méridionale. Mais si la date d'arrivée des premières colonies de peuplement *balant* fit l'unanimité des auteurs européens, le consensus était en revanche loin de se réaliser autour de la justification de dénomination de "*balant*". C'est en fait une épineuse équation à plusieurs inconnues. Des auteurs de bonne volonté ne faillirent pas outre mesure à leur impérieux devoir de la résoudre. Le professeur Pélissier que nous citerons en exemple, suppose que les *Balant* " sont d'anciens captifs des Peuls qu'ils ont refusé de suivre un jour¹". Ce n'est pas faux.

La tradition est effectivement d'avis que les "*Balant* sont d'anciens peul ". Rectifions tout de même le tir en faisant observer qu'ils sont d'anciens sujets *peul*, et non pas " des captifs de Peuls ". C'est en envahisseurs qu'ils arrivèrent en pays *manding*, sous la direction de leur chef de guerre et souverain *dénianké*, Koli Tenguéla Bâ.

Au terme de plusieurs années de razzias, au cours desquelles ils accumulèrent des biens de toute nature, Koli intima à ses sujets l'ordre de retourner au Tékrou. Mais il était, aux yeux de certains sujets, trop autoritaires. Aussi, guettaient-ils la moindre occasion pour se libérer du joug sous lequel ils ployaient. Dès lors, rien d'étonnant que ces sujets, au moment du départ, n'aient pas cru devoir lui emboîter le pas. Irrité, il partit en guerre contre la rébellion. Les guerriers *manding* s'interposèrent et contraignirent Koli à battre en retraite.

Réduit à l'impuissance, l'infortuné chef peul, à la tête de quelques sujets fidèles, se décida à regagner son royaume, laissant derrière lui, les rebelles. Ces derniers, pour n'avoir pas daigné répondre à l'appel de leur chef, héritèrent du sobriquet *manding ibalanta* (ils ont refusé) et dont la déformation "*balant*" finira par désigner un groupe ethnique, si minoritaire soit-il. Avouons tout de même que les enquêtes menées dans le cadre de la recherche et de l'étude des coutumes et valeurs traditionnelles *balant*, n'apportèrent que des éléments de réponse fort incomplets à nos multiples interrogations. Auparavant, nous avons cru pouvoir trouver un profit particulier dans la consultation d'un article signé par Ahmadou Mapathé Diagne et publié sous le titre : *contribution à l'étude des coutumes des Balantes de Sédhiou*².

Cette contribution de Diagne, ancien inspecteur d'Enseignement n'aura cependant répondu que partiellement à notre

¹ Cf. Paul Pélissier. *Paysans du Sénégal*. Paris – Fabrègue, 1966, p. 518.

² Cf. Ahmadou Mapathé Diagne. *Contribution à l'étude des coutumes des Balantes de Sédhiou*. Bulletin de l'Enseignement de l'A.O.F., n° 83, avril-mai, 1933, pp. 137-149.

Shirk ou survivance du paganisme dans l'Islam : l'exemple des Balant

attente, l'auteur ayant axé son étude sur les *Balant* de Sédhiou. Et les *Balant* de Sédhiou, pour être des citoyens, ne sauraient, à notre sens, être d'authentiques représentants de la culture *balant*. Il fallut donc nous rabattre sur d'autres ouvrages. Et c'est ainsi que nous pûmes trouver une aide solide dans les travaux de Berenger-Ferraud.

Son ouvrage nous mit sur la bonne voie. Il nous apprend que les *Balant* sont venus " de la Guinée Portugaise orientale, au pied du Fouta Djallon³ ", c'est-à-dire des hauts pays qu'arrosent le rio Geba et le rio Cacheu. Mais c'est surtout dans l'œuvre de Taxeiro Da Mota que nous trouvâmes une aide beaucoup plus solide. L'historien portugais y distingua deux branches *balant*. La première branche comporte un seul groupe. C'est celui des *Brassa*. La deuxième branche, elle, comprend deux groupes : le groupe des *Naga* et le groupe des *Balanta-Mané*.

De l'avis de Taxeiro Da Mota, le groupe le plus important est celui des *Brassa*. Il a tenu à préciser que ce groupe " vit dans un authentique complexe de riz " et qu'il cultive " les trois quarts du riz inondé de Guinée Portugaise ". Et partant d'une description faite sur la base des techniques de productions, l'auteur portugais arriva à la conclusion que " c'est à ce groupe qu'appartiennent les *Balant* de Casamance⁴. Fort heureusement, les vues de Taxeiro Da Mota recourent fidèlement les divers éléments d'informations que nous avons recueillis auprès des deux tenants de la Tradition : les griots et les sages. Sous cet angle, il devient aisé de constater que les termes *Brassa*, *Naga* et *Balanta-Mané* utilisés par Taxeiro Da Mota, subirent à la faveur de l'invasion *manding*, une altération phonétique.

Plus tard - comme ce fut le cas pour la plupart des termes *baynunk* - ils furent adoptés par les *Manding* et adaptés à leur système linguistique. Ce faisant, les termes *Brassa*, *Naga* et *Balanta-Mané*, sont de nos jours, respectivement rendus par *bonkono balanto*, *mansouanko* et *manajo*. Tous trois élèvent le bétail. Leur propension à l'élevage fait justice de la part belle faite aux cérémonies funèbres en pays *balant*. De mémoire d'africanistes, il n'existe pas au monde, un peuple redoutant autant la mort qu'un *Balant*. Plus qu'une fatalité sanctionnant toute vie sur terre, la mort apparaît aux yeux de ce groupe ethnique minoritaire, comme la mère des catastrophes.

Le tam-tam sacré et quelques coups de feu sont les principaux signes conventionnels qui annoncent son avènement. De bouche à

³ Cf. Berenger-Ferraud. *Etudes sur les populations de la Casamance*. Revue d'Anthropologie, tome 3, 1874, pp. 445-461.

⁴Cf. Taxeiro Da Mota. *Monographias dos territorios de Ultramar*. Volume 1. Boletum Cultural da Guine Portuguesa. Lisboa, 1949, p. 286.

Sékou SAGNA

oreille, la mauvaise nouvelle est transmise sans relâche. Parents, alliés, initiés et non initiés se dirigent en toute hâte vers la case mortuaire, pour le coup d'envoi de la cérémonie funèbre. Laissons la parole à l'administrateur français Charles Bour, qui vécut en témoin, un jour de juillet 1881, l'événement tant redouté en milieu païen d'une manière générale :

... Le mort, assis au fond sur une chaise et maintenu à un des soutiens du dais par une corde passée sous les aisselles, avait les yeux ouverts (...). Il portait ses plus beaux vêtements et ses colliers de cuivre et de perles (...). L'assistance assez nombreuse était assise ou agenouillée en face de lui⁵.

L'administrateur français insista particulièrement sur l'assistance et fit le constat des diverses positions observées par les uns et les autres. Deux positions semblent se dégager : la position assise et la position agenouillée. Le nombre et les positions importent peu. Ce qui importe à notre avis, c'est le rang et la fonction de l'assistance.

A cet égard, force est de faire remarquer que plus de la moitié des membres de cette assistance appartient à la famille du défunt.

Pour être très proche du mort, ils sont requis, dans le but de l'interroger sur les causes qui le faisaient renoncer à la vie, à ses richesses et à ses femmes. Et comme c'est toujours le cas, les questionneurs n'obtiennent jamais de réponse. Et manquant d'éléments de réponse, ils se lamentent et pleurent. Tous se mettent à psalmodier très doucement. Mais on ne se décourage pas. Le mort est à nouveau interrogé. La même scène recommence ainsi, pendant plusieurs heures et en vain.

Le groupe de questionneurs est bientôt suivi des femmes du défunt. Celles-ci pleurant à chaudes larmes, lui présentent ses enfants et de la nourriture. Le même silence et la même immobilité persistant, on tombe d'accord pour reconnaître qu'il avait grand tort de quitter la vie, ses femmes, ses enfants et ses biens. On en conclut qu'il voulait réellement mourir. Devant l'impuissance des uns et des autres, l'on décide à l'unanimité d'appeler au secours le bâtonnier de l'ordre des magiciens, connu en milieu *balant* sous le pseudonyme de *ncangapiri*.

Incarnation terrestre de l'Esprit du Bien, il jouit d'une grande autorité. Il est regardé comme le rempart le plus sûr contre l'esprit du Mal. C'est lui qui est également investi par les forces invisibles, de la mission de communiquer avec le mort. Il est chargé, en dernier

⁵ Cf. Charles Bour. *Les dépendances du Sénégal*. Paris-Librairie Baudoin & C^{ie}, 1885, pp. 31-32.

Shirk ou survivance du paganisme dans l'islam : l'exemple des Balant

ressort, de lui transmettre les regrets des parents et amis assemblés autour de la case. A cette occasion, il est fréquent de l'entendre réclamer l'eau-de-vie. Après en avoir versé dans la bouche du mort, il boit une forte rasade. Il passe ensuite la bouteille à ceux du dehors en les informant que telle est la volonté du défunt. Il est très rare que la demande d'eau-de-vie ne soit répétée trois ou quatre fois, avant l'enterrement.

Après quoi, *ncangapiri* décide que l'homme sans mouvement veut réellement cesser de vivre. Il doit donc être porté en terre. On lui enlève ses vêtements et ses ornements, et on l'enveloppe dans une pièce d'étoffe blanche. Deux hommes portent ensuite le mort, en courant, au cimetière, sur un brancard improvisé. Ses proches parents le suivent. Ils font arrêter environ trois à cinq fois les porteurs. C'est pour questionner une dernière fois et vainement le mort. Au cimetière, le corps est placé dans une fosse, profonde de 70 cm, au milieu des cris stridents, poussés par les femmes et les enfants majeurs du défunt.

Le tombeau *balant* se compose d'un grand trou. Le mort y est placé dans l'attitude d'un homme assis. Il s'y ajoute un conduit souterrain formant un angle droit. On ne peut y pénétrer qu'en rampant. Les *Balant* tiennent à s'entourer de toutes ces garanties. Dans leurs croyances, le défunt continue de jouir de tout ce qu'il a laissé. Aussi, leurs pensées restent-elles constamment tournées vers le mort en quête, prétendent-ils, de nourriture dans les foyers habités par les proches. Il réapparaîtrait à eux, sous la forme de ce qu'ils appellent, eux-mêmes, le *nfiura* ou revenant.

Le *nfiura* ou revenant est l'incarnation de l'Esprit du Mal. C'est donc pour cette raison, qu'aussitôt après enterrement, la famille éplorée est priée par *ncangapiri* d'organiser une séance de balafon, principal instrument de musique *balant*, devant la case du mort, au milieu desalebasses remplies de vin de palme et en présence d'un *Bouffon* simulant les gestes esquissés par le mort, de son vivant, et sous les éclats de rire du public en butte à l'ivresse la plus complète. On se réjouit et on danse pour le bonheur du défunt dans l'autre monde, et afin de se créer un arsenal d'imprécations propres à éloigner le *nfiura*. Auparavant, la famille éplorée aura sacrifié des bêtes de toutes espèces, au *prorata* de la taille de l'assistance, d'où la nécessité de disposer, en permanence, d'un troupeau en milieu *balant*. Pour celui qui n'en possède pas et qui ne voudrait pas faire les frais du *nfiura* ou revenant, le vol apparaît comme l'unique voie de recours.

Faidherbe semble avoir perdu de vue cette triste réalité, lorsqu'il témoigna maladroitement à leur décharge que " contrairement à une assertion répandue, le vol n'est pas en honneur chez les *Balantes*⁶ ". Il

⁶ Cf. Faidherbe. *Casamance et Mellacorée. Pénétration au Soudan*. Paris – Hachette, 1889, p. 41.

Sékou SAGNA

va de soi que le vol n'est pas en honneur chez eux, et moins encore chez les autres groupes tribaux peuplant ce que Bertrand-Bocandé appela la *Sénégalie Méridionale*. On dira même que le vol est puni là-bas de peines très sévères. Mais l'on reprochera à Faidherbe d'avoir généralisé son jugement de valeur sur les *Balant*. Son témoignage ne sied qu'au seul groupe *Brassa*, présenté à juste raison par Taxeiro Da Mota, comme étant le " groupe le plus important ", et le plus noble, ajouterions-nous.

Par contre, si l'on prend en exemple le groupe des *Balanta-Mané*, le jugement de valeur porté par Faidherbe, vole en éclats, car il n'est plus un secret pour personne que ce groupe n'a pas hésité à ériger le vol des bovins en politique d'Etat. Chez ce sous-groupe, le mariage est subordonné à une condition draconienne. Il faut avoir au moins volé une fois dans sa vie un taureau, pour prétendre à une femme. Ce ne sont pas, en tout cas, les populations des villages casamançais limitrophes de la Guinée-Bissau actuelle - pays où ils vivent en grand nombre - qui nous démentiront.

A vrai dire, la recrudescence du vol de bétail à main armée par le sous-groupe *manoj*, sema la désolation dans de nombreux et paisibles foyers. N'en pouvant plus, un chef musulman du nom de Sounkar Yiri Camara, prit la résolution d'user du droit de poursuite à l'encontre des auteurs de trouble. A la faveur du malaise social occasionné par le banditisme de grand chemin, il n'eut aucune peine à rassembler sous l'étendard de l'Islam, toutes les forces vives de la contrée, victimes des exactions *balant*. Le signal de la campagne d'islamisation des *Balant* venait d'être donné.

Au nom du droit de légitime défense reconnu à tous les peuples gratuitement agressés ou dépouillés de leurs biens, Sounkar Yiri et ses hommes envahirent le *Balantacounda*, ou domaine des *Balant*. Sans ménagement, les délinquants reconnus coupables furent mis aux arrêts et placés sous la garde de son frère Sissao Camara. Renommé pour sa vaste culture islamique, Sissao élit définitivement domicile à Bouno. Son installation au cœur du pays *balant* eut pour résultat immédiat, l'initiation des délinquants et autres malfrats au Coran et à la Tradition prophétique. Bien lancée pour être couronnée du succès escompté, l'opération de ratissage n'alla pas sans susciter le courroux des négociants français opérant dans la zone. Profondément attaché à ses intérêts, le commerce français fit connaître ses réprobations, dans une dépêche à l'autorité coloniale :

Sollicitons de votre haute bienveillance ordre pour que le village de Moricounda soit rasé complètement. Distant de Sédhiou d'un kilomètre, il est le repaire de Sounkari, l'ennemi acharné des Français (---). Il n'y aura de paix que lorsque ce guerrier qui ne capture que pour avoir des esclaves, sera pour

Shirk ou survivance du paganisme dans l'Islam : l'exemple des Balant

*toujours dans l'impossibilité de reparaître dans les parages*⁷

Egale à elle-même, l'administration coloniale fut toute oreille pour le commerce. Par Gelpy interposé, elle adressa une demande d'explication au marabout. Sounkari Yiri accusa réception du message et s'employa à justifier son intervention en pays *balant* :

*"Sounkari Camara, fils de Ndoura Camara, au commandant de Sédhiou et au gouverneur (---). Je fais la guerre aux Balantes, parce qu'ils tuent des gens qui ne leur font rien et qu'ils volent nos bœufs (---). Je vais continuer à faire la guerre aux Balantes ---"*⁸

Réponse ne saurait être plus claire. Convaincu que le bon droit était de son côté, Sounkari Yiri intensifia sa campagne d'islamisation, comme il l'a clairement laissé entendre, au demeurant. En l'espace de quelques mois, tous les gîtes abritant les brigands de première classe, furent nettoyés sans pitié. Une fois de plus, le commerce français en prit un sacré coup. Coupées de leurs points de traite, les escales ne sont plus correctement approvisionnées en caoutchouc, palmiste, arachide, gros mil, petit mil, riz, amandes, huile de palme, coton, indigo, oiseaux à riche plumage, tous produits ayant naguère, fait la fierté des *Balant*. Devant la persistance de ce qu'ils regardèrent comme un défi et une offense à la France, les commerçants adressèrent à l'autorité coloniale une seconde dépêche on ne peut plus concise :

*"--- La garnison du poste devra être renforcée(---). La chaloupe à vapeur devra sillonner le rivièrre en tous sens (---) et Sounkari châtié ; sans quoi, l'influence de la France et les intérêts des citoyens français de même que leurs personnes courront le plus grand danger (---). Votre intervention, vous ne l'ignorez pas, sera d'autant plus efficace qu'elle sera prompte et la répression exemplaire"*⁹

Dès réception de la dépêche expédiée par le commerce, le gouverneur Le Lanneau donna ordre à Gelpy de neutraliser le marabout. Le 15 février 1882, les forces françaises commandées par

⁷ Archives Nationales du Sénégal. Q 32. *Dépêche du président de la Chambre de Gorée au gouverneur*. Avril 1881.

⁸ Archives Nationales du Sénégal. 13 G 371. *Lettres de Sounkari au gouverneur*. Mai 1881.

⁹ Archives Nationales du Sénégal. Q 32. *Dépêche du président de la Chambre de Gorée au gouverneur*. Février 1882.

Sékou SAGNA

Dodds prirent d'assaut le tata de Soukari Yiri et le détruisit. De peur que la poursuite des combats ne compromettent les résultats tangibles acquis de haute lutte par l'Islam en pays *balant*, il eut la sagesse de déposer les armes. Le vide apparent qu'il laissa, allait être comblé par Cheikh Mahfuz, originaire du *Hawd* mauritanien. Assez bien imprégné des réalités locales, il opta pour l'élevage des bovins, des ovins et des caprins. Bienvenu dans un milieu où la possession du bétail confère honneur et respect, il parvint sans problème à attirer les *Balant* dans son filet.

Eleveurs rompus à la tâche, les néophytes acceptèrent l'offre maraboutique de garde du bétail. Redoublant d'ardeur et de zèle, ils firent montre de loyauté envers le marabout maure et s'employèrent à infirmer tout le mal qu'on disait d'eux. En récompense des loyaux services rendus, le cheikh comblé leur appliqua la règle du partage des dividendes, dont l'origine remonte au contrat¹⁰ passé entre le prophète Moïse et son futur beau-père, le prophète Shu[^]ayb. Conclu de gré à gré, le contrat offre au berger l'avantage de disposer à son tour, d'un troupeau. En foi de quoi, il s'avéra suffisant pour engager progressivement une bonne partie de la population dans la paix de l'Islam.

A l'ombre de l'Islam, on verra les *Balant* s'acquitter de leurs obligations, sous l'autorité du Cheikh maure. Mais, comme c'est toujours le cas en Afrique Sub Saharienne, le **Shirk** ou associatinnisme était au rendez-vous. "Chassez le naturel, il revient au grand galop", enseigne le dicton populaire. En d'autres termes, malgré la conversion des *Balant* à l'Islam, les cérémonies funèbres continuèrent de battre leur plein, sur toute l'étendue du *Balantaconda*, à la grande satisfaction des nostalgiques d'un passé que, naïvement, on croyait révolu.

II - L'évolution des cérémonies funèbres au lendemain de la conversion des *Balant* à l'Islam

Au lendemain de la conversion des *Balant* à l'Islam, les cérémonies funèbres évoluèrent certes au plan formel. Mais dans le fond, le décor resta intact, à commencer par la mort. Dès qu'elle survint, elle fait comme par le passé, l'objet d'une annonce à grand tapage dans les rues et aux portes des mosquées de fortune abritant les cinq prières quotidiennes. Alertés, parents et alliés du défunt accourent et donnent libre cours aux pratiques héritées du paganisme. L'on fait semblant de retenir un moment son souffle, avant de pousser un cri strident et de se répandre en lamentations. Le Coran, qui devait leur servir de référence

¹⁰ Cf. Coran, Sourate XXVIII (Al Qasas) ou le récit, versets 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

Shirk ou survivance du paganisme dans l'islam : l'exemple des Balant

en pareilles circonstances, a pourtant inscrit la mort au nombre des arrêts divins.

Elle est, de ce fait, une donnée incontournable, subordonnée à la volonté toute transcendante de Dieu. Autrement dit, "personne ne peut rendre l'âme sans la permission de Dieu, au terme écrit et préfixe¹¹", enseigne le verset 145 de la Sourate III (**AI - Imran**) ou la Famille d'Amran. Se trouvant donc dans l'impossibilité d'avancer ou de retarder son trépas, l'homme doit apprendre à composer avec la mort qui, faut-il le rappeler, fait partie des épreuves auxquelles l'on sera, de temps à autre soumis, à côté de la terreur, de la faim, de la diminution des biens dans nos récoltes etc.. Mais, après avoir énuméré les diverses épreuves auxquelles nous devons nous attendre dans le temps et dans l'espace, le verset 155 de la Sourate II (**AL - Baqara**) ou la vache, prodigua au messager d'Allah un conseil de haute portée théologique : "[Prophète] ! annonce la bonne nouvelle à ceux qui patientent¹²".

Et qui sont les destinataires de la bonne nouvelle appelés, au premier choc, à faire preuve d'endurance ? Le Coran répond que la bonne nouvelle est à annoncer à : " ceux qui, lorsqu'un malheur les frappe, disent : nous sommes à Dieu et c'est à Dieu que nous retournerons¹³". Sur eux, renchérit le verset suivant, " s'étendront les bénédictions et la miséricorde de leur Seigneur. Ceux-là sont dans la voie droite". Entre les deux citations coraniques, s'interpose un **hadit** qui recommande de compléter le premier verset par la formule ci-après : " Seigneur ! récompense-moi pour ce malheur et accorde-moi meilleur compensation¹⁴".

Servant, au besoin, de support pédagogique à la révélation Coranique, la Tradition ou **Sunna** fit dire au prophète de l'Islam, dans un **hadit** à thème divin, que Dieu promet au croyant éprouvé ce qui suit : "Mon serviteur croyant, à qui j'ai pris l'être qu'il chérit dans ce monde et qui se résigne dans l'espoir de Ma récompense, n'a pas moins que le Paradis pour rétribution¹⁵". Plusieurs fois éprouvé dans ses personnes, le prophète prêcha et donna lui-même le bon exemple lorsque, s'adressant à l'émissaire de sa fille Zaynab qui venait de perdre son

¹¹ Traduction de Cheikh Si Hamza Boubakeur. *Le Coran*. Tome 1. Nouvelle édition. Paris – Fayard, 1976, p. 228.

¹² Traduction de Cheikh Si Hamza Boubakeur, *ibidem*, p. 104.

¹³ Traduction de Cheikh Si Hamza Boubakeur, *ibidem*, p. 104.

¹⁴ **Hadit** rapporté par Buhari, cité par Aboubaker Djaber El Djazaïri. *Minhaj El Moslem*. Paris, 1987, tome 2, p. 135.

¹⁵ **Hadit** rapporté par Buhari, cité par Aboubaker Djaber El-Djazaïri, *op. cit.*, tome 2, p. 135.

Sékou SAGNA

enfant, il dit : "tout appartient à Dieu, ce qu'il offre et ce qu'il retire. Il a assigné un terme à tout ce qu'il a créé. Qu'elle supporte son malheur en ayant foi en la récompense divine¹⁶ ".

La liste des versets coraniques et propos prophétiques incitant à l'endurance est assez longue. L'on s'en tiendra pour l'instant à ces quelques éléments empruntés à l'Écriture Sainte musulmane. En attendant, il nous revient de préciser que l'endurance, ne ferme pas définitivement la porte aux larmes. A l'occasion du décès de son fils Ibrahim par exemple, on vit le prophète verser des larmes. A ceux qui avaient fait connaître leur étonnement en raison de ce qu'il leur avait enseigné auparavant, il déclara : " les yeux versent des larmes, le cœur est gros, mais nous ne disons rien qui offense Dieu. Nous sommes bien affligés de ta perte, Ibrahim¹⁷ " !

On dénota chez lui un état d'âme analogue, lors du décès de sa petite fille, dont il a été question plus haut. A cette occasion, il répondit que : " ce sont des larmes de la compassion que Dieu a placées dans les cœurs de ses serviteurs. Dieu a pitié de ceux qui ont de la pitié¹⁸". Les larmes ne sont pas répréhensibles en Islam. Ce qui est répréhensible en revanche, ce sont les lamentations et les cris. Un autre propos prêté au prophète de l'islam, les frappa sans ambiguïté d'interdiction : " Le mort souffre des cris et des lamentations que le vivant pousse à son égard¹⁹".

Rapporté aussi par l'imam Buhari, ce **hadit** est à mettre en relation avec le serment d'allégeance prêté par les femmes musulmanes, et dont les temps forts se trouvent résumés dans la sourate LX (**AL-Muntahina**) ou La (femme) mise à l'épreuve. Témoin privilégiée de ce grand moment de rassemblement, Ummu Atiyya rapporta que le prophète leur déclara solennellement : " Je me dégage de toute femme qui pousse des cris, s'arrache les cheveux ou se déchire les habits²⁰", avant d'ajouter : " La femme ne doit pas porter le deuil pour un mort plus de trois jours, sauf pour son mari, elle doit l'observer pendant quatre mois et dix jours²¹".

Au terme de ce **hadit** ou propos prophétique, seule la femme mariée est tenue d'observer le deuil de son mari pendant quatre mois et dix jours, soit un total de cent trente jours, contre un an ferme, requis à l'époque par les tenants du paganisme. Le Coran, à travers le verset 234 de la sourate II (**AL-Baqara**) ou la Vache, y fait clairement allusion. La

¹⁶ *Ibid.*, p. 143.

¹⁷ *Ibid.*, p. 135.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ **Hadit** rapporté par Buhari, cité par El-Djazairi, op. cit., tome 2, p. 134.

²¹ *Ibid.*, p. 135.

Shirk ou survivance du paganisme dans l'islam : l'exemple des Balant

mention expresse du délai de quatre mois et dix jours dans le Coran et la **Sunna**, donna à certains lettrés, le prétexte de greffer sur la brèche ainsi ouverte, tout un faisceau de rites empruntés au paganisme.

Sur leurs instructions erronées, la veuve est astreinte à toute une privation, cent trente jours durant. Priée d'administrer la preuve de son attachement à son défunt mari, elle ne doit pas manger à sa faim et *a fortiori*, se parer ou se farder. Qu'à cela ne tienne. Mais, le ridicule et le tragique vont tuer, quand sonnera l'heure de la douche rituelle. A cette heure, ce sont les trois vieilles préposées à la garde de la pauvre innocente, qui la conduiront devant le fameux canari Satanique, avant de la laver comme un enfant de trois ans. Peut-être qu'on gagnerait à s'interroger sur ce que recouvre le délai de viduité impartie à la femme, face à ces dérapages d'un autre âge.

Le délai de cent trente jours a été fixé, en l'honneur de la femme musulmane. Qu'est-ce à dire ? Par moments et par endroits, il arrive que certains pères de famille meurent, laissant derrière eux, des femmes en état de grossesse difficilement vérifiable à l'œil nu. Soucieux de mettre la femme à l'abri de tout soupçon, le Coran prescrit alors une viduité de quatre mois et dix jours, période largement suffisante pour identifier sans entrave, l'auteur des jours de l'enfant qu'elle porte en son sein. La législation islamique alla même plus loin sur ce registre, et subordonna le délai de deuil de la femme enceinte, à la fin de la grossesse.

Tout ceci vient conforter l'adage suivant lequel l'exception confirme la règle. En règle générale, nul n'est habilité à porter le deuil plus de trois jours. A bas donc les cérémonies dites des troisième, huitième et quarantième jours ! Spontanément organisées pour un prétendu repos de l'âme du disparu, ces cérémonies sont loin d'être l'apanage du groupe ethnique *balant*. Par delà les *Balant*, elles sont pratiquement célébrées dans toute la Sénégal. Les auteurs de leur institution - anciens troubadours du paganisme - prétendent qu'elles permettent d'atténuer les effets néfastes résultant de la décomposition du corps dans la tombe, sans compter la joie paradisiaque qu'elles sont censées apporter aux morts en général.

Nostalgiques et prisonniers d'un passé à peine révolu, les nouveaux maîtres de cérémonies ne firent que troquer le grand boubou blanc immaculé de l'islam, contre la tunique rouge noire du paganisme. A l'ombre de l'islam, on les verra diriger des prières dans les mosquées, et influencer sur les décisions majeures engageant la communauté pour le pire et le meilleur. Adulés et obéis à cause du pouvoir de nuisance dont on les crédite, ils passent pour être les parrains de ces cérémonies inutiles, coûteuses et blâmables à tous points de vue, d'après de nombreux docteurs en droit musulman, dont Aboubaker Djaber El Djazairi. Pour cet éminent spécialiste de la **Shari'a**, ces cérémonies ne sont ni plus ni moins qu'une innovation hétérodoxe (**bid'a**) :

Une habitude fâcheuse contractée par ignorance et qu'il faut éviter, est celle de se réunir pour les condoléances chez la

Sékou SAGNA

famille du défunt, qui organise à cette occasion des festins et supporte des dépenses pour se faire remarquer. Nos ancêtres n'avaient pas connu de telles réunions. Leurs condoléances étaient simples, présentées au cimetière, ou à l'occasion d'une rencontre²².

Plus loin, il se hâtera d'ajouter qu'il n'est pas interdit " de se rendre chez la famille du défunt, quand cette rencontre n'a pas eu lieu au cimetière ou ailleurs". Ce qu'il faut éviter, conclut-il, " ce sont ces réunions organisées à cet effet". Le juriste algérien a plus que raison. Voici pourquoi : qu'il s'agisse des *Balant* ou d'autres groupes ethniques, les marmites de dix ou vingt kilogrammes de charge alimentaire précèdent souvent le dernier soupir du moribond. Des minutes qui vont suivre l'annonce à grand tapage du décès, jusqu'au quarantième jour, le domicile funèbre est transformé en foire comparable aux marchés hebdomadaires de nos jours.

Hommes et femmes de tous âges en profitent pour rivaliser de galanterie et de coquetterie à l'unisson de l'encens et du henné, au mépris d'un propos prêté au prophète de l'Islam, tenu le jour du décès de son compagnon Ja[^]far. S'adressant ce jour-là aux voisins de ce dernier, il leur dit : " Préparez pour la famille de Ja[^]far un repas, car ils ont d'autres préoccupations²³". Au regard de ce **hadit**, c'est plutôt aux parents et aux voisins qu'il revient d'apprêter le repas pour la famille éplorée. C'est d'autant plus logique que les proches devront d'abord et avant tout se préoccuper des dettes contractées par le défunt.

En effet, on apprend de source concordante que le prophète a refusé de diriger la prière à l'intention d'un mort endetté, avant qu'on eût réglé ses dettes, déclarant que " l'âme du croyant est esclave de sa dette jusqu'à son règlement²⁴". A ces mots, l'on ferait mieux de régler au plus vite les dettes de nos morts, avant leur enterrement autant que faire se peut, au lieu de ruiner des sommes d'argent, accumulées à gauche et à droite, dans des dépenses futiles et délibérément ostentatoires. On allait oublier les séances de lecture coranique qui occupent aussi une place de choix dans les cérémonies dites des troisième, huitième et quarantième jours.

Elles sont également source de dépenses absurdes et donnent lieu à un vacarme entretenu par le partage de l'enveloppe financière remise par la famille éplorée, pour le repos de l'âme de leur regretté parent. Tout en reconnaissant à chaque musulman pris

²² Cf. Aboubaker Djaber El-Djazaïri. *Minhaj El Moslem*. op. cit., pp. 143-144, tome 2.

²³ **Hadit** rapporté par Ahmad, Tirmidi et Hakim, cité par El-Djazaïri, op. cit., p. 144, tome 2.

²⁴ **Hadit** unanimement admis, cf. El Djazaïri, op. cit., p. 135, tome 2.

Shirk ou survivance du paganisme dans l'Islam : l'exemple des Balant

individuellement, le droit de lire le Coran " à la mosquée ou chez lui et d'implorer Dieu, à la suite de cette lecture, d'accorder au défunt l'absolution et la miséricorde", El-Djazairi trouve par contre, aberrant et blâmable le fait de " se réunir chez la famille du défunt pour lire le Coran, moyennant un salaire, puis attribuer la récompense de cette lecture au mort". C'est, martèle-t-il, " une **bid^a** (innovation hétérodoxe) à dénoncer²⁵".

Il faut, ici aussi lui donner raison, dans la mesure où le Coran s'étendit longuement sur l'interdiction faite au prophète de réclamer tout salaire, nonobstant les coups et blessures essuyés. De Noé au vingt-quatre autres prophètes cités nommément dans le Coran, le fil du discours n'a jamais varié dans le temps et dans l'espace. Noé, par exemple, dit à son peuple : " ô mon peuple ! Je ne vous demande pas d'argent en échange ! Mon salaire n'incombe qu'à Dieu---²⁶". Lui emboîtant le pas, Hud abonda dans le même sens : " Je ne vous demande aucun salaire, ô mon peuple [en vous prêchant la vérité] ! Certes, mon salaire n'incombe qu'à celui qui m'a créé. Or ça, ne raisonnerez-vous point ?²⁷ ".

Quoiqu'il en coûte, la bonne tenue et la retenue nous défendent de dépasser les limites permises. Ce qui paraît en tout cas constant, c'est que les deux versets précités jurent avec les séances de lecture coranique rémunératrices et inopportunes de surcroît, parce qu'elles interviennent au moment précis où les morts auxquels elles sont destinées, sont généralement conduits à leurs dernières demeures, criblés de dettes impayées. Ne ferait-on pas mieux d'acquitter d'abord et avant tout ces dettes ? N'est-ce pas le meilleur service qu'on puisse rendre à nos morts ? Face à ces interrogations, l'on est réduit à penser avec EL-Djazairi que ces séances de lecture coranique ne sont ni plus, ni moins qu'une **bid^a**, qu'il importe de dénoncer et de combattre, étant donné que nos fameux lecteurs ne font, après tout, que cueillir sur un plateau d'argent, les fruits de la mission accomplie au péril de sa vie, par le prophète de l'Islam. S'ils pouvaient le savoir !

Les développements consacrés à l'organisation des cérémonies funèbres en pays *balant* en particulier et sur l'aire géographique Sénégalienne en général, montrent avec pertinence la survivance du paganisme dans les pratiques religieuses islamiques en Afrique Sub Saharienne. De l'annonce du décès à grand tapage, à la période de viduité, en passant par l'inhumation et les cérémonies dites des troisième, huitième et quarantième jours, tout plaide en faveur du **Shirk**

²⁵ Cf. El-Djazairi, op. Cit., p. 144, tome 2.

²⁶ Verset 29, Sourate XI. Cf. Cheikh Si Hamza Boubakeur, op. cit., p. 700, tome 1.

²⁷ Verset 51, Sourate XI. Cf. Cheikh Si Hamza Boubakeur, op. cit., p. 708, tome 1.

Sékou SAGNA

ou associationnisme. Forme plurielle d'adoration de la Suprême divinité, le **Shirk** ou associationnisme est, au regard de l'Écriture Sainte musulmane, une atteinte grave au culte du Dieu Unique. Comme tel, il se situe aux antipodes du monothéisme intransigeant de l'Islam. Aussi, passe-t-il pour être le plus grave des péchés, ôtant au **mushrik** c'est-à-dire au coupable, toute possibilité d'espérer de la miséricorde divine ou **rahma**. Or, au rythme où vont les choses, il est fort à parier que le **Shirk** a de beaux jours devant lui, à moins que les experts et autres maîtres de cérémonies religieuses évitent de lire en diagonale le Coran et la **Sunna**, derrière des lunettes souvent mal ajustées. A cette condition, l'espoir peut être permis.

BIBLIOGRAPHIE

- ARCHIVES NATIONALES DU SENEGAL. *Fonds du Sénégal Colonial*, Série G et Q.
- BOUBAKEUR (Cheikh SI Hamza). *Le Coran. Texte arabe, Traduction française et Commentaire*. Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée. Paris Fayard, 1979.
- BOUR (Charles). *Les dépendances du Sénégal*. Paris - Librairie Militaire Baudoin & Cie, 1885.
- DA MOTA (Taxeiro). *Monographias dos territorios de Ultramar*. Volume 1. Boletim Cultural da Guine Portuguesa. Lisboa, 1949.
- DIAGNE (Ahmadou Mapathé). *Contribution à l'étude des coutumes des Balantes de Sédhiou*. Bulletin de l'Enseignement de l'A.O.F. , N° 83, avril - mai, 1933, pp. 445 - 461.
- ELDJAÏRI (Aboubaker Djaber). *Minhaj El Moslem*. 3 tomes. Paris, 1987.
- FAIDHERBE (Louis). *Pénétration au Soudan. Casamance et Mellacorée*. Paris - Hachette, 1889.
- MONTEIL (Vincent). *L'Islam Noir*. Paris – Le Seuil, 1969.
- PELISSIER (Paul). *Paysan du Sénégal*. Paris - Fabrègue, 1966.